



Ville de
Guérande

Service instructeur : Direction des finances
Rapporteur : Laurence GEFFRAY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

044-214400699-20170925-2017CM5-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2017

Publication : 02/10/2017

Délibération du conseil municipal – DEL2017/140 Séance du 25 septembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-cinq septembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 19 septembre 2017, s'est réuni à l'Hôtel de ville sous la présidence de Stéphanie PHAN THANH, Maire

Étaient présents : Pascal LOIRAT - Marie-Annick DURAND - Françoise JOUNIER - Luc PORTET - Catherine LACROIX - Anouk PAOLOZZI-DABO - Frédéric DUNET - Jacques GUIHENEUF - Laurent BOULO - Nadège VERON - Chantal DEMY - Marie-Claude BARRET - Laurence GEFFRAY - Laurent CHASSAING - Patrice GUIHARD - Joseph GAULTIER - Gwénaëlle MORVAN - Nicolas CRIAUD - Laurence LEPINE - Joëlle URVOIS - Anne-Martine GUILLOUX - Marie-Line MOREAU - Hervé NAËL - Emmanuelle SOALHAT - Dominique MIGAULT - Frédéric MICHÉ - Anne-Gaëlle RÉVAULT - François PAGEAU

Étaient excusés : Thierry de LORGERIL donne pouvoir à Luc PORTET - Bernard MACE donne pouvoir à Pascal LOIRAT - Valérie DUVERT donne pouvoir à Marie-Annick DURAND - Hélène CHALLIER donne pouvoir à Emmanuelle SOALHAT.

Secrétaire de Séance : Luc PORTET

Objet : Taxe de séjour – Tarifs 2018

Madame le Maire rappelle que dans sa délibération du 26 septembre 2016, le Conseil Municipal a voté les tarifs applicables pour la taxe de séjour du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017. Par principe, la délibération du conseil municipal fixant les tarifs de la taxe de séjour doit être prise avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable l'année suivante.

Il est proposé de reconduire les tarifs de l'année 2017 pour 2018.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26, L.2333-29 et L.2333-30 ;

VU les observations de la commission finances en date du 15 septembre 2017 ;

Le Conseil Municipal décide de :

- DECIDER l'application des tarifs de la taxe de séjour fixés dans le tableau ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- APPROUVER les tarifs de la taxe de séjour par personne et par nuitée en fonction de la catégorie d'hébergement, comme suit :

CATEGORIE D'HEBERGEMENT	Barème applicable pour 2018		TARIFS 2018
	Tarif plancher	Tarif plafond	
Palaces Autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	0.70 €	4.00 €	3.00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles Autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	0.70 €	3.00 €	2.00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles Autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	0.70 €	2.30 €	1.05 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles Autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	0.50 €	1.50 €	1.00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles Autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	0.30 €	0.90 €	0.90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes Emplacement des aires de camping cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures Autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	0.20 €	0.80 €	0.75 €
Hôtels et résidences de tourisme, village de vacances en attente de classement ou sans classement	0.20 €	0.80 €	0.40 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.20 €	0.80 €	0.40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles Autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalents	0.20 €	0.60 €	0.55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles Autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalents		0.20 €	0.20 €

- DEFINIR que la période de perception de la taxe de séjour s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année ;
- DEFINIR que le versement de la taxe de séjour s'effectue trimestriellement, les 10 avril, 10 octobre et 10 janvier.

VOTE : Majorité – 3 Contre

Stéphanie PHAN THANH
MAIRE

